

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 15 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrière SAULI et Cie et concassage

Lieu-dit: Canniccia
20146 Sotta

Références :
Code AIOT : 0007300023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement Carrière SAULI et Cie et concassage implanté Lieu-dit: Canniccia 20146 Sotta. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du respect du plan pluriannuel de contrôle (PPC) nécessitant une visite annuelle compte tenu que cette carrière est recensée comme établissement prioritaire pour cette année 2023.

Un point de situation a été fait sur l'enquête annuelle carrière (déclaration GEREP) et les mesures mises en oeuvre par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière SAULI et Cie et concassage
- Lieu-dit: Canniccia 20146 Sotta
- Code AIOT : 0007300023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de roches massives est réglementée par un arrêté préfectoral du 9 décembre 2021.

Au sein de cet établissement, se trouvent des installations de traitement de matériaux (sous le régime de l'enregistrement) et une centrale à béton (sous le régime de la déclaration). La capacité maximale de production est fixée à 250 000 tonnes / an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du respect du plan pluriannuel de contrôle (PPC) nécessitant une visite annuelle compte tenu que cette carrière est recensée comme établissement prioritaire pour cette année 2023.

Un point de situation a été fait sur l'enquête annuelle carrière (déclaration GEREP) et les mesures mises en oeuvre par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de suivi concernant le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.1.2.1 alinéa 4	Sans objet
3	Enquête annuelle carrière - Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4 bis	Sans objet
6	Volume de référence - Réductions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.5	Sans objet
4	Mesures d'empoussièrement	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 4.3	Sans objet
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, des demandes ont été formulées à l'exploitant concernant :

- la transmission d'éléments techniques visant au respect de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures éventuelles de restriction en période de sécheresse,
- l'intervention d'un bureau d'étude dans le cadre du suivi naturaliste,
- et les mesures d'améliorations à réaliser concernant l'enquête annuelle carrière (télédéclaration GEREP)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de suivi concernant le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.1.2.1 alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivis naturalistes
Prescription contrôlée : SUIVI 44 : Exploitation: Suivis naturalistes sur la carrière. Amélioration des connaissances locales sur les espèces faunistiques présentes sur le site et identification des changements dans l'utilisation de l'espace mais aussi l'efficacité des mesures préconisées. Ce suivi sera réalisé par des naturalistes et centré sur les espèces patrimoniales identifiées. Les résultats de ce suivi seront transmis aux services de l'état compétents. Ils s'effectueront tous les 2 ans durant la première phase puis tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le suivi naturaliste des espèces identifiées (faune et flore) sur le site dont la date butoir était fixée à décembre 2023. Celui-ci s'est engagé à solliciter un bureau d'étude spécialisé afin de réaliser ce suivi prochainement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser ce suivi naturaliste sous un délai maximal de 3 mois et de nous transmettre sous un délai de 30 jours un bon de commande permettant de justifier des actions à engager.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais : 30 jours pour transmission d'un bon de commande (solicitation d'un bureau d'études)

N° 2 : Contrôle par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles pont bascule et installations électriques
Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant, notamment sur : • Les appareils de pesage, • Les installations électriques (contrôle annuel). Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.
Constats : L'exploitant a mis à disposition de l'inspection des installations classées, les rapports des organismes agréés relatifs aux contrôles des appareils à pesage et aux installations électriques. Les appareils à pesage sont contrôlés annuellement par la société Matpro. Les installations électriques sont vérifiées par l'organisme DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enquête annuelle carrière - Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4 bis
Thème(s) : Situation administrative, Données GERE activités carrière
Prescription contrôlée : « L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure. Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente qu'il juge utile. La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté. » 9.1. Environnement > superficies en hectares, 9.2 Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière, 9.3. Mesures de retombées de poussières atmosphériques diffuses dans l'environnement en mg/m²/jour 9.4. Mesures des rejets de poussières canalisés 9.5. Mesures de bruits, 9.6. Mesures de vibrations, 9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail, 9.8. Données relatives à la production et à la première transformation, 1. Activité extractive (TP1) 2. Informations relatives à la première transformation (TP2) 3. Activité de recyclage (ressources secondaires) (TP3) 4. Transport des produits expédiés (TP4)
Constats : Un point de situation a été fait avec l'exploitant concernant l'enquête annuelle carrière effectuée sous forme dématérialisée par l'application GERE. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte pour l'enquête annuelle carrière de l'année 2023, les remarques suivantes : <u>Bloc production :</u> - Fournir les quantités extraites et transformées de matériaux bruts sans faire d'arrondis ainsi que la quantité annuelle de stériles générés (en ktonnes) - Mentionner le nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année et le nombre d'employés Indiquer les quantités produites pour les déchets dangereux et non dangereux,

- S'assurer de la comptabilité entre les diverses quantités résultant de l'activité extractive (TP1), de la première transformation (TP2) et des produits expédiés (TP4) Bloc environnement : - Faire figurer les résultats de mesures de vibrations (entreprise Intervenant Sofiter). Bloc santé sécurité : - Mentionner le nombre de groupe exposition homogène (dits GEH) et expliciter la raison pour laquelle l'évaluation des risques n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais : Modifications à apporter avant la date butoir du 31 mars 2024 (déclaration GEREPE)

N° 4 : Mesures d'empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières de son exploitation conformément aux articles 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière. Il réalise des campagnes de mesure de 30 jours, tous les trois mois, des retombées atmosphériques totales dont le suivi est assuré par des jauges de retombées, conformément à son plan de surveillance. En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté suscit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Compte tenu que lors des 8 dernières campagnes d'analyses (2021 et 2022), les résultats de mesures d'empoussièrement sont conformes, l'exploitant est à présent autorisé à réduire la fréquence des contrôles (semestrielle). En conséquence, les mesures d'empoussièrement (4 points de mesure) sont effectuées à fréquence semestrielle à compter de l'année 2023. Comme précisé ci-dessus, celles-ci réalisées lors des 4 trimestres de l'année 2022 et des 2 trimestres de l'année 2023 présentent des résultats conformes. Toutefois, il est noté des valeurs légèrement inférieures à 500 mg/m²/jour sur les 4 points de mesure lors du 4^{ème} trimestre 2022 et avec des valeurs bien supérieures aux 3 premiers trimestres. En conséquence, l'exploitant devra apporter des commentaires sur les constats résultant des mesures d'empoussièrement faites lors du 4^{ème} trimestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation (AM sécheresse)
Prescription contrôlée : I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. Au sens du présent arrêté, on entend par : - prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;

- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet.
Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ;
- eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;
- eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;
- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;
- eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ;
- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;
- masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;
- matière première d'origine agricole périssable : toute matière première d'origine agricole qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ;
- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Constats :

Les prélèvements d'eau effectués dans le plan d'eau artificiel de la carrière (eaux superficielles provenant du ruisseau Orgone) pour les 3 dernières années sont respectivement de 77 930 m³, 82 680 m³ et 85 820 m³.

Ce prélèvement dans le milieu naturel représente l'eau d'appoint pour le lavage des matériaux.

Ce plan d'eau artificiel est alimenté par le ruisseau de l'Orgone seulement en période non estivale. Ces eaux sont principalement utilisées pour le lavage des matériaux et de façon minoritaire pour la fabrication du béton prêt à l'emploi.

Les eaux sont rejetées en grande partie dans les bassins de décantation des eaux de lavage avec un débit moyen de 23,4 m³/heure.

Ces bassins recueillent séparément les boues chargées en fines de lavage et les eaux claires à infiltrer.

Après décantation, ces eaux claires s'infiltreront dans le sol pour rejoindre le ruisseau de l'Orgone.

Aussi, le prélèvement et le rejet des eaux s'effectuent dans la même masse d'eau.

Ce prélèvement est conforme aux valeurs prescrites par l'article 23 de l'arrêté ministériel applicable aux installations de traitement de matériaux imposant un débit inférieur de 200 m³/h ou 200 000 m³ / an.

En conséquence, la consommation d'eau réelle est de 32 117 m³.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le classement et les références (code, nom, localisation) de la masse d'eau sollicitée (ruisseau Orgone) sur la base du référentiel SANDRE. (lien <https://www.sandre.eaufrance.fr/>)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Volume de référence - Réductions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux de prélèvement
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : Sur la base d'un débit défini de rejets des eaux de lavage dans les bassins de décantation et du nombre d'heures d'exploitation (jours d'activité du site), l'exploitant a défini le volume de référence de son établissement. Il est précisé qu'en période estivale, les installations de traitement de matériaux (consommatrices d'eaux) ne sont pas en fonctionnement dès la dernière semaine de juillet (pour causes de maintenance) et durant tout le mois d'août (fermeture de l'établissement). L'exploitant a pris acte des réductions susceptibles d'être exigées de prélèvement d'eau en cas d'alerte ou de crise (en période de sécheresse). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les renseignements exigés dans le présent article sur la base de la quantité d'eau prélevée et consommée pour l'année 2023. En particulier, il devra être dûment justifié par l'exploitant, que celui-ci atteint un taux d'au moins 20 % d'eaux réutilisées en distinguant les eaux issus des matériaux (sables), les eaux de processus recyclées (unité de lavage des matériaux et centrale à béton) et les eaux usées retraitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Délais : 30 jours pour transmission des éléments d'information